

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN VILLE POUR L'ASSOCIATION LES INCROYABLE COMESTIBLES

Entre,

La commune de Givors, représentée par le maire Monsieur Boudjellaba agissant en vertu de la délibération municipale n°x en date du 19 juin 2025.

d'une part,

et

L'association les Incroyables Comestibles

, ci-après désignée « l'association »

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Préambule :

Le quartier du centre-ville a été identifié pour faire partie d'une OPAH-RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat et renouvellement urbain), dans le cadre du projet de territoire de Givors.

Une étude pré opérationnelle d'OPAH-RU a été lancée en avril 2024 sur le centre-ville élargi de Givors (centre historique et Presqu'île Thorez). Cette étude a permis d'aboutir à un diagnostic du périmètre et de déterminer 4 enjeux :

1/ Améliorer les conditions de vie des résidents dans leur logement et préserver l'offre de logements locatifs confrontée à l'interdiction progressive des passoires thermiques

2/ Favoriser une plus grande mixité sociale en accueillant un public plus familial et/ou aux revenus intermédiaires, en s'appuyant sur les logements vacants

3/ Prévenir les situations de fragilité des petites copropriétés et leur permettre à terme de se lancer dans un programme de rénovation

4/ Renforcer l'attractivité et la qualité de vie dans le centre-ville au service de ses habitants et de la revalorisation de son image

A la suite du diagnostic, une stratégie et un programme d'actions détaillées sont en cours d'élaboration pour pouvoir répondre aux différents objectifs. Pour le dernier objectif, plusieurs parcelles ont été fléchées sur le centre-ville comme pouvant être mobilisées pour améliorer le cadre de vie du quartier, et notamment la parcelle du 11 rue du Bourg.

Par rapport aux besoins identifiés, il est préconisé pour cette parcelle d'en faire un espace végétalisé et ouvert au public, pour animer le quartier et encourager le lien social.

Ainsi, en cohérence avec les objectifs de l'OPAH-RU et pour répondre aux besoins du quartier, il a été convenu avec les porteurs de projet de créer au 11 rue du Bourg un jardin nourricier à dimension ludique et pédagogique. Cet espace sera conçu en concertation avec le voisinage et sera accessible au public, selon des modalités à discuter par la suite. Pour s'assurer de l'intérêt général du projet et de son utilité pour le plus grand nombre, plusieurs temps de rencontre seront à prévoir tout au long de son élaboration avec les habitants, les agents de la Ville de Givors et de la Métropole de Lyon.

Cette parcelle, propriété de la Ville de Givors est en friche depuis de nombreuses années.

L'association les Incroyables Comestibles a porté à connaissance de la Ville le souhait d'occuper cette parcelle en cœur de ville pour mener un projet de jardin nourricier comprenant un verger, un espace potager collectif et un terrain d'aventure

L'association souhaite développer son activité d'animation en direction des écoles du centre-ville mais aussi des habitants, en aménageant un nouvel espace végétalisé, avec pour enjeu de sensibiliser autour du jardinage et de l'alimentation.

La Ville reconnaît l'intérêt local des activités de l'association et la participation au projet de requalification du centre-ville.

Cette présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques, administratives et financières de la mise à disposition du terrain.

ARTICLE 1 – OBJET

La commune de Givors est propriétaire de deux parcelles AS 0087 et AS 0101 d'une superficie totale de 857 m² situés 11 Rue du Bourg à Givors. Elle met gracieusement à disposition de l'association 650 m² de cette superficie totale pour réaliser un projet de d'espace pédagogique et ludique, s'appuyant sur un verger, un espace potager et un terrain d'aventure en cœur du quartier du centre-ville.

Le projet des Incroyables Comestibles est disponible en annexe n°2.

Les parties restantes de ces parcelles qui ne sont pas mises à disposition de l'association sont destinées à la réalisation d'un projet de forêt Miyawaki par la Commune.

ARTICLE 2 – BIENS MIS A DISPOSITION

2-1 Ce terrain est mis à disposition en l'état du jour de la signature de la convention (voir annexe n°3). Les parties conviendront ultérieurement, après étude des sols par l'association, de la localisation des 650 m². Cette délimitation sera effectuée de façon partenariale et formalisée par accord écrit et signé par les deux parties.

En revanche, l'association est autorisée à réaliser des études de sol sur la totalité des parcelles AS0087 et AS0101.

2-2 Ce terrain est mis à disposition de l'association, pour un usage de jardinage horticole et potager, pédagogique et d'activités de lien social et de vivre ensemble. L'association ne pourra en faire un autre usage que celui-ci et ne devra en aucun cas pratiquer une activité qui pourrait remettre en question le projet de forêt MIYAWAKI envisagé par la Commune. En cas de doute sur la conformité des pratiques de l'association avec le projet de forêt Miyawaki, l'association devra en informer la commune pour qu'une réponse éclairée lui soit apportée.

2-3 En cas d'urgence (incendie, fuite importante, etc.), la Ville se réserve le droit d'intervenir sans attendre l'accord préalable de l'association.

2-4 L'association prend en charge la gestion complète du terrain identifié en annexe de la présente convention. **Elle ne peut le mettre à disposition d'autres associations sans l'accord préalable de la commune, et en aucun cas contre rémunération.**

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET ENGAGEMENTS

- En cas d'enclavement de l'espace réservé à la mise en œuvre d'une forêt MIYAWAKI, l'association s'engage à laisser un droit de passage à la commune d'environ 3 mètres de large pour accéder à la partie du terrain qui ne lui est pas mise à disposition pour la réalisation de la forêt.
- La commune autorise l'association à effectuer toutes les démarches permettant de raccorder les parcelles en eau. L'association finance elle-même ce raccordement. En revanche, l'association pourra refacturer à la commune les dépenses liées à l'utilisation de l'eau pour les besoins du projet de forêt MIYAWAKI.
- La commune autorise l'association à réaliser des forages pour rechercher de l'eau sur les parcelles, tant que cette opération ne méconnaît pas le projet de forêt MIYAWAKI. En ce sens, l'association s'engage à réaliser les forages en respectant toutes les procédures administratives et de sécurité, et notamment sans que cela soit exhaustif, des procédures de DT/DICT et de déclaration de forage en mairie. Elle s'engage également à remettre en état les terrains dans l'hypothèse de tentatives de forages qui ne seraient pas concluantes.
- Au vu de la continuité des projets, les parties s'engagent à les réaliser en concertation et en bonne intelligence.
- L'association s'engage à réaliser l'entretien des espaces verts de l'espace qui lui est mis à disposition.

- L'association s'engage à réaliser une bonne utilisation des aménagements mis à disposition et de prévenir la ville en cas d'identification de problème ou de non fonctionnement des aménagements mis à disposition.
- L'association s'engage à mener ses activités de manière à ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée.
- Elle s'engage à maintenir le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la ville de Givors.
- Un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé (éviter les produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques, pratiquer le tri des déchets dans le jardin, développer le compostage de proximité, planter des essences adaptées au sol et au climat, gérer de façon économe les ressources naturelles). Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés.
- Le jardin doit respecter les règles d'urbanisme et de salubrité en vigueur sur la commune. Les aménagements doivent répondre aux usages du site défini dans le préambule.
- L'association s'engage à informer et concerter le voisinage sur le projet.
- Le site sera ouvert de façon permanente pour répondre aux besoins du quartier, sauf en cas de force majeure. Un règlement d'usage sera affiché par l'association à l'entrée du site.
- Les activités autorisées sur le site sont :
 - La création d'un vergé et d'un potager collectif
 - Des animations en lien avec la nature et l'agriculture
 - Les actions de l'école du dehors
 - La création d'un terrain d'aventure
 - Des jeux libres
 - Les pique-niques

Lorsque la mise à disposition prendra fin, l'association s'engage à retirer les nouveaux aménagements hors plantations pérennes (arbres, arbustes) qu'elle aurait mis en place sur le terrain.

ARTICLE 4- RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE

4-1 L'association est responsable du site, des activités, des personnes et de ses propres biens.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, le public ou tous les tiers qu'elle accueille. La commune ne peut être inquiétée et sa responsabilité ne peut être recherchée dans ce cadre.

L'association devra :

- Prévenir immédiatement par lettre recommandée la commune de tout sinistre survenant sur le terrain, ainsi que des faits et défauts pouvant entraîner sa responsabilité ;
- Répondre de tous dommages subis ou causés par les équipements, les agencements, les installations dont elle a la charge ou simplement la garde ou l'usage ;
- L'occupant ne sera nullement tenu pour responsable des dommages ou sinistres résultant des activités de la commune ;
- Aucune modification ou transformation des lieux ne pourra être décidée ou réalisée par l'occupant sans l'accord écrit de la commune.

4-2 L'association s'engage à souscrire toute assurance garantissant les risques liés à l'occupation du terrain et, notamment la responsabilité civile concernant les accidents pouvant survenir au cours de l'utilisation de celui-ci, particulièrement causés à des tiers. Elle doit transmettre chaque année à la Ville les attestations d'assurance.

La Ville assure les biens mis à disposition dans le cadre de son assurance sur les espaces publics.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Le terrain est mis à disposition gratuitement. Sa valeur locative est évaluée à x € annuels. Cette avantage en nature fera l'objet d'une information appropriée en annexe des documents comptables de l'association.

ARTICLE 6 – DURÉE ET RÉSILIATION

6-1 Durée

- La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année dans la limite de 3 ans.
- Elle prend effet à compter de sa signature par les deux parties et de la transmission des documents d'assurance.

6-2 Résiliation

- La convention peut être dénoncée chaque année par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'échéance de la convention.
- L'association peut dénoncer la convention en cas de force majeure signifiée au Maire par lettre recommandée.

- En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée tout ou partie sans effet.
- La commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment, pour des motifs d'intérêt général ou pour la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communal, par lettre recommandée sans indemnité.
- L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.
- La partie qui souhaite résilier, pour tout autre motif justifié par l'impossibilité de mener à bien le projet initialement prévu par l'association (résultat des études de sol, manque de subvention...) devra en informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de préavis d'un mois.

ARTICLE 7 - LITIGES

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction judiciaire de Lyon.

Annexe 1 : Emprise du terrain du 11 rue du Bourg

Annexe 2 : Projet des Incroyables Comestibles

Annexe 3 : Photos du site mis à disposition dans son état d'origine

Madame la représentante du Conseil Collégial Wahiba Bouhenia, responsable administrative
Le

Monsieur le Maire de Givors,
Mohammed Boudjellaba,
Le



JARDIN ROMAIN ROLAND
PLAN D'ORGANISATION GÉNÉRALE 12/07/2024

PROJET
FERME URBAINE DES VERNES

PHASE
EXE

ECHELLE
1/200



Service Politique de la ville
et renouvellement urbain Ville de Givors